

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 06 - 2022 du 8 janv. 2022

**FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AUX PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR
LES NAVIRES EXPLOITÉS PAR LE SERVICE TRANSPORT MARITIME
INTERCOMMUNAL INTERINSULAIRE DE LA CODIM**

Le 08/01/2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 03/01/2022 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Hiva Oa, dans la salle du conseil municipal de la commune à 08:00, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Ranka AUNOA est nommé(e) secrétaire de séance.

Délégués communautaires présents (15/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Nestor OHU, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Jean-Yves SCALLAMERA, Rogatien POEVAI, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (0):

Procuration(s) (2): Henri TUIEINUI à Athanase PAHUTOTI, Mirella TIMAU à Anna TEHAHE

Exposé des motifs

En vue de l'exploitation de navettes maritimes par la CODIM dès février 2022, il convient de fixer les tarifs de passagers et de marchandises.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'arrêté n°1972 CM du 1er décembre 2016 fixant les tarifs applicables aux prestations effectuées par le navire Te Ata O Hiva exploité par la flottille administrative de la direction de l'équipement
- Vu** l'arrêté n°85 CM du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté n°1972 CM du 1er décembre 2016 fixant les tarifs applicables aux prestations effectuées par le navire Te Ata O Hiva exploité par la flottille administrative de la direction de l'équipement
- VU** L'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté des îles Marquises
- Vu** La délibération n°24 du 24 juillet 2021 Mise en œuvre du choix du mode de gestion du transport maritime intercommunal interinsulaire, adoption des statuts de la régie, création d'un budget annexe et décision d'avance
- Sur** le rapport de l'étude d'opportunité du transfert à la CODIM de la navette Te Ata O Hiva

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

15 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	15 votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

Article 1. Les prestations des navires exploités par le service transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM sont effectuées dans le cadre d'une desserte maritime régulière et/ou des affrètements pour le compte de la communauté de communes et autres personnes morales de droit public et, pour le compte des particuliers, des associations ou des sociétés privées.

Article 2. Le port de base des navires est soit fixé à Atuona (Hiva Oa), soit à Taiohae (Nuku Hiva)

Article 3. Tarifs de passages

Les tarifs présentés dans le tableau s'entendent pour un trajet simple et sans nourriture et en francs Pacifique toutes taxes comprises (FCFP TTC).

TRAJET	PASSAGERS		
	PASSAGES (1)(2)	TRANSPORTS SANITAIRES	
	Trajet simple	Trajet simple assis (3)	Trajet simple allongé (4)
Hiva Oa - Tahuata ou Tahuata - Hiva Oa	2 500	2 500	20 000
Tahuata - Fatu Hiva ou Fatu Hiva - Tahuata	3 500	---	---
Hiva Oa - Fatu Hiva ou Fatu Hiva - Hiva Oa	4 000	4 000	32 000
Nuku Hiva - Ua Pou ou Ua Pou - Nuku Hiva	3 500	3 500	28 000
Ua Pou - Ua Huka ou Ua Huka - Ua Pou	3 500	---	---
Nuku Hiva - Ua Huka ou Ua Huka - Nuku Hiva	3 500	3 500	28 000
Hiva Oa - Nuku Hiva ou Nuku Hiva - Hiva Oa	8 000	8 000	64 000
Hiva Oa - Ua Pou ou Ua Pou - Hiva Oa	6 000	---	---
Hiva Oa - Ua Huka ou Ua Huka - Hiva Oa	6 000	---	---
Nuku Hiva - Tahuata ou Tahuata - Nuku Hiva	8 000	---	---
Nuku Hiva - Fatu Hiva ou Fatu Hiva - Nuku Hiva	11 500	---	---

(1) Une gratuité sur le tarif "PASSAGES" est applicable pour les enfants de moins de 3 ans révolus (présentation d'une pièce justificative).

(2) Une réduction de 50% sur le tarif "PASSAGES" pour les:

- (a) les personnes âgées entre 4 et 16 ans révolus (présentation d'une pièce justificative)
- (b) les personnes scolarisés et étudiants (présentation d'un certificat de scolarité ou carte d'étudiant)
- (c) les personnes âgées de 60 ans et plus (présentation d'une pièce justificative)

(3) Ce tarif s'applique aux transports sanitaires sur prescription avec demande d'entente préalable (DEP). Dans le cadre d'une visite programmée obligatoire (DEP), le passager est prioritaire.

(4) Ce tarif s'applique pour un enfant ou un adulte, sur une civière ou un brancard qui nécessite l'emplacement de huit (8) sièges. Les huit (8) sièges occupés sont réservés pour la personne évacuée, son accompagnateur et le matériel médical nécessaire.

Article 4. Franchises des bagages

a. Bagage en cabine

Chaque passager a droit à un (1) bagage en cabine (par exemple un sac à dos, un petit sac de voyage...) et un (1) accessoire (par exemple un sac à main, un appareil photo, un ordinateur) gratuits.

Les bagages en cabine et accessoires sont constamment sous la responsabilité du passager.

b. Fret accompagné

Chaque passager a droit à du fret accompagné limité à 30KG max par bagage et limité à 2 bagages par passager.

Le tarif du bagage supplémentaire est fixé à 500 FCP par bagage. Chaque bagage supplémentaire ne pourra excéder 30 kg.

Article 5. Tarifs des marchandises non accompagnées

Le transport de toutes marchandises dangereuses est interdit.

Le tarif des marchandises non accompagnées est fixé à 500 FCFP TTC la pièce (enveloppe, colis, sac,...).

Les marchandises devront être livrées au bateau avant l'embarquement des passagers et récupérées au quai de destination.

Article 6. Tarifs d'affrètement d'un navire

Les tarifs d'affrètement d'un navire seront calculés en fonction de la demande.

Article 7. Les recettes provenant de ces prestations sont versées au budget annexe Transport Maritime Intercommunal Interinsulaire de la CODIM et encaissées au:

Chapitre 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses

Imputation 70688 - Autres prestations de services

Imputation 7083 - Locations diverses (autres qu'immeuble)

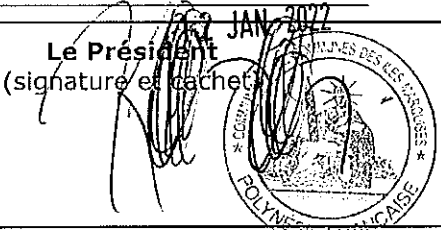
Article 8. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être

saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9. Le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:
12 JAN. 2022
Le: _____
Et publication ou notification
Du: _____
Le Président
(signature et cachet)



Le Président,
Benoît KAUTAI

